

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION

CANTONALE

le 24 avril 2012

dans la cause

██████████ / ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

MOTIVATION

Audiences : 5 mai 2011, 18 janvier 2012, 24 avril 2012

Président : M. Laurent SCHULER, v.-p.

Assesseurs : Mme SERRES, M. CAVIN

Greffière : Mme Sarah RIAT

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 24 avril 2012, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit:

EN FAIT :

1. Le demandeur, [REDACTED], a été engagé par le défendeur, l'Etat de Vaud, représenté par le Département de la formation et de la jeunesse, Direction générale de l'enseignement postobligatoire, selon contrat de travail du 31 juillet 2005, en qualité de maître d'enseignement professionnel C au sein du Centre [REDACTED] (C [REDACTED]), à [REDACTED], pour une durée indéterminée, dès le 1^{er} août 2005. Son taux d'occupation était 37,5 périodes, soit l'équivalent d'un emploi à plein temps. Il était colloqué en classes 20-23 de l'ancien système de classification des fonctions, ce qui correspondait à un salaire annuel brut de 81'574 fr. sur douze mois, respectivement de 88'371 fr. y compris le treizième salaire.

Au mois de novembre 2008, son salaire mensuel brut était de 7'335.58 francs, soit un montant net de 6'801.05 fr., allocation familiale à hauteur de 400 francs comprise.

[REDACTED] est au bénéfice d'un diplôme de maître professionnel de branches professionnelles délivré par l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle le 8 juin 2005. Une attestation de diplôme du même jour confirme qu'il a étudié et approfondi plus particulièrement le transfert des principes de didactique générale et de psychopédagogie en informatique. Le demandeur est également titulaire d'un diplôme de technicien ET délivré le 5 novembre 1993 par l'Ecole technique de [REDACTED] dans le domaine de l'informatique industrielle.

2. Le 29 décembre 2008, le défendeur a adressé au demandeur un avenant à son contrat de travail dont il ressort que ce dernier était colloqué dans l'emploi type « maître d'enseignement professionnel », chaîne 144, niveau de fonction 10. Par courrier du 27 janvier 2009, le demandeur s'est adressé à la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire en contestant la classification opérée dans l'avenant précité. En substance, il soutenait que sa collocation devait intervenir sur la base de sa fonction et non pas en fonction de son titre. Il évoquait également une différence

entre son statut et celui d'autres enseignants, prétendant être la victime d'une inégalité de traitement. En définitive, le demandeur concluait à ce qu'il soit colloqué à un niveau de fonction 11.

Dans un courrier du 13 janvier 2009, la Direction de l'enseignement post-obligatoire a informé tous les enseignants, par l'intermédiaire des directions des écoles professionnelles de la répartition des enseignants déjà engagés entre l'échelle 144 et 145 ainsi que de la nouvelle classification des fonctions. S'agissant des enseignants nouvellement engagés, la répartition se faisait comme suit :

Echelle 144 = maître d'enseignement professionnel = article 46, alinéa 2 OFPr

2. *L'habilitation à enseigner les branches spécifiques à la profession exige :*
 - a. *Un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure ou de niveau haute école ;*
 - b. *Une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures pour une activité principale ;*
 - c. *Une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures pour une activité accessoire.*

Echelle 145 = maître d'enseignement post-obligatoire = article 46, alinéa 3 OFPr

3. *Pour enseigner la culture générale ou des branches qui demandent des études de niveau haute école sont requis :*
 - a. *Une habilitation à enseigner à l'école obligatoire complétée par une formation complémentaire pour l'enseignement de la culture générale selon le plan d'étude correspondant et par une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures ou ;*
 - b. *Une habilitation à enseigner au gymnase complétée par une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures ;*
 - c. *Des études de niveau Haute école dans le domaine correspondant complétées par une formation à la pédagogie professionnelle de 1'800 heures.*

Cette correspondance indiquait encore que, s'agissant de l'enclassement des enseignants qui étaient déjà en fonction, une première répartition provisoire avait été effectuée en automne 2008, les directeurs étant chargés d'effectuer un contrôle et de communiquer à la DGEP les inévitables ajustements nécessaires. Toutefois, la

répartition des anciens MEPA entre l'échelle 144 et 145 s'est fondée sur le seul critère du titre professionnel des enseignants, indépendamment de l'enseignement qui leur a été effectivement confié.

Le 13 mars 2009, la direction générale de l'enseignement postobligatoire a adressé aux directeurs des écoles professionnelles le courrier suivant :

« En complément de ma décision du 15 décembre 2008 concernant l'enclassement des maîtres A dans les chaînes 144 et 145, je vous communique ci-après les dispositions que j'ai prises pour la rentrée d'août 2009 des écoles professionnelles.

A. Enseignant(e)s eCG en fonction, engagé(e)s par CDD avant le 1^{er} septembre 2008

La formation pédagogique de ces enseignants sera assurée selon l'ancien dispositif et conformément à l'annexe au contrat qu'ils ont signé.

A1 Art. 46 al. 3 lettre a OFPr

Ceux qui sont au bénéfice d'un ancien titre HEP de maître semi-généraliste dans 5 disciplines (réf. art. 46 al. 3 lettre a ORPr) seront formés à l'IFFP en vue d'obtenir le DFAP de maître eCG. Ils bénéficieront des décharges prévues par la directive D-04.

Les enseignants eCG de cette catégorie sont en classés actuellement dans la chaîne 145 en classe 11A. Durant leur formation à l'IFFP, ils resteront en 11A et après l'obtention du DFAP, ils bénéficieront de la classe 11. Il convient encore de rappeler ici que ces maîtres eCG ne sont pas habilités à enseigner en maturité professionnelle.

A2. Art. 46 al. 3 lettre b OFPr

Ceux qui sont au bénéfice d'un ancien titre HEP de maître spécialiste pour le secondaire I et II avec 2 disciplines enseignables (art. 46 al. 3 lettre b OFPr) pourront suivre une formation continue à l'IFFP, ou à la HEP, pour l'enseignement des eCG. La DGEP, en collaboration avec les deux institutions de formation pédagogique concernées, étudie actuellement le volume, le contenu et les modalités de ce complément. Les directeurs seront informés en temps utiles du résultat de ces discussions.

Les enseignants eCG de cette catégorie sont en classés actuellement dans la chaîne 145 en classe 12.

A3 Art. 46 al. 3 lettre c OFPr

Ceux qui ont été engagés au bénéfice d'une licence (master) selon l'art. 46 al. 3 lettre c OFPr, et qui ne disposent pas d'un titre pédagogique, s'inscriront à la HEP, ou le cas échéant, à l'IFFP, les enseignants concernés bénéficieront des décharges prévues par la directive D-04 mais ne pourront enseigner que l'eCG dans les écoles professionnelles.

Les enseignants eCG de cette catégorie sont enclassés actuellement dans la chaîne 145 en classe 12 A. Dès l'obtention de leur titre pédagogique, ils bénéficieront de la classe 12.(...) »

Le 23 mars 2011, la DGEP a adressé au demandeur un courrier dont on extrait ce qui suit :

« (...) L'application de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (DECFO) a montré la nécessité de définir puis d'introduire un système plus cohérent que celui que nous appliquions jusqu'alors. Je tiens à préciser d'emblée qu'il déploiera ses effets sur les nouveaux engagements et ne vous est appliqué que s'il vous est plus favorable que votre situation actuelle. Vous conserverez naturellement vos acquis, liés à la fonction que vous occupez depuis l'introduction de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud en 2008.

Jusqu'à présent, les enseignants de la DGEP étaient colloqués dans trois emplois-types qui renvoyaient chacun à plusieurs niveaux de fonction. Le Conseil d'Etat a décidé de créer cinq emplois-types pour les enseignants de la DGEP dont les missions et les titres exigés sont mieux définis.

Ainsi, le passage de trois à cinq emplois-types vous intègre dorénavant comme « maître d'enseignement professionnel I » (14410), « maître d'enseignement professionnel II » (14411) ou « maître d'enseignement professionnel III » (14412). Ces nouvelles fonctions exigent :

- Pour les maîtres d'enseignement professionnel I (14410), d'être au bénéfice d'un diplôme ES ou d'un brevet fédéral ou d'une maîtrise fédérale et d'un titre pédagogique CFAP ou DFAP délivré par l'IFFP ;
- Pour les maîtres d'enseignement professionnel II (14411), d'être au bénéfice d'un bachelors HES et d'un titre pédagogique DFAP ;
- Pour les maîtres d'enseignement professionnel III (14412), d'être au bénéfice d'un master et d'un titre pédagogique DFAP. (...)

Par conséquent, l'analyse attentive de votre dossier montre que vos conditions d'engagement doivent être modifiées comme suit :

Emploi-type : Maître d'enseignement professionnel I

Chaîne et niveau : 14410 (...) »

3. a) Par requête du 5 mars 2009, le demandeur a saisi le Tribunal de céans d'un « recours » contre l'avenant qui lui a été adressé le 29 décembre 2008 et qu'il soutient avoir reçu le 6 janvier 2009. Il a pris les conclusions suivantes :

« Préliminairement :

1. *ordonner les mesures d'instruction demandées ci-dessus.*

Principalement et au vu des informations qui me sont actuellement connues :

2. *dire que je suis colloqué au niveau de fonction 11.*

3. *dire que je me vois délivré par l'autorité d'engagement un nouvel avenant au contrat de travail indiquant le niveau de fonction 11 avec effet au 1^{er} décembre 2008.*

4. *dire que je me vois verser la somme d'un treizième de CHF 115.- (CHF 8.85) par mois complet écoulés entre le 1^{er} janvier 2009 et la date du jugement. »*

Par acte du 17 février 2011, le requérant a modifié ses conclusions qu'il a remplacés par celles qui figurent ci-après :

1. *dire que l'emploi que le demandeur réalisé effectivement ne correspond pas à la chaîne et à la fiche emploi qui lui ont été attribuées ;*

2. *dire que le demandeur est colloqué dans la chaîne 145 avec l'emploi type de maître-esse d'enseignement post-obligatoire ;*

3. *dire que le demandeur se voit délivrer par l'autorité d'engagement un nouvel avenant au contrat de travail contenant les éléments énoncés dans le point 2 ;*

4. *dire que le demandeur est colloqué au niveau fonction 12A subsidiairement 11 à partir du 1^{er} décembre 2008 ;*

5. *dire que le demandeur se voit délivrer par l'autorité d'engagement un contrat de travail indiquant contenant les éléments énoncés dans le point 4 ;*

6. *dire que le demandeur se voit verser la différence entre le salaire perçu depuis le 1^{er} décembre 2008 et le salaire qu'il aurait dû toucher en étant au niveau de fonction 12A (équivalent au niveau 11) depuis le 1^{er} décembre 2008.*

Le défendeur a conclu au rejet des conclusions du demandeur à l'audience préliminaire du 9 mars 2011.

b) Le Tribunal a procédé à l'audition des personnes suivantes :

██████████, directeur général de l'enseignement post-obligatoire, a déclaré en substance que dans l'ancien système de rémunération, les maîtres d'enseignement professionnel n'étaient pas classés sous le même type de fonctions que les enseignants des autres ordres. Ainsi, précédemment, les enseignants étaient

classés selon le titre académique dont ils disposaient (classification A pour un Master ou une licence, B pour un Bachelor ou un diplôme HES, C pour un diplôme ES ou une maîtrise et D pour un CFC, et pour autant qu'ils avaient un titre pédagogique). Le témoin a confirmé que certains maîtres d'enseignement professionnel, soit notamment ceux affectés à l'enseignement de la culture générale ou au sport ont été colloqués en chaîne 145, alors qu'ils étaient classés dans la même fonction sous l'ancien système. [REDACTED] a encore exposé qu'au moment de la bascule, tous les enseignants ont été colloqués dans la même chaîne car le service n'avait pas eu le temps d'effectuer une analyse fine. Ce n'est que par la suite que chaque post a été revu et qu'il a alors reçu la « bonne étiquette » au niveau de la classification. Si l'enseignement est transversal, c'est-à-dire qu'il se retrouve dans plusieurs branches d'enseignement professionnel, telles que les mathématiques, par exemple, l'enseignant est alors classé en chaîne 145. Si l'enseignement est spécifique au métier en question, l'enseignant est alors colloqué en chaîne 144. Le témoin a également confirmé qu'il n'y avait pas de cahier des charges pour les enseignants engagés auprès de la DGEP. Il a voulu ouvrir une discussion avec les syndicats pour l'établissement de tel cahier des charges, mais s'est heurté à un refus. Il est également vrai que le demandeur n'est pas concerné par le cliquet. Par ailleurs, au moment de la bascule, l'Etat de Vaud n'avait créé qu'une seule fiche-emploi pour les maîtres d'enseignement professionnel. Actuellement, il y a trois fiches-emploi, libellées *Maîtres d'enseignement professionnel 1, 2 ou 3*, qui se traduisent par les niveaux 10, 11 et 12. La différence entre ces fiches-emploi se trouve dans les missions que l'on confie et à la manière d'apporter des prestations pédagogiques. Ainsi, l'Etat s'est fondé à la fois sur le titre académique, professionnel et pédagogique.

Le témoin [REDACTED] a déclaré qu'il avait été le doyen de la section informatique du Centre [REDACTED] (C [REDACTED] sur le site de [REDACTED] jusqu'à fin août 2010. Lorsqu'il exerçait cette fonction, il y avait trois niveaux de formation qui amenaient des fonctions différentes d'enseignement. Il s'agissait des maîtres A, B ou C qui enseignaient indifféremment au niveau CFC, maturité ou ES. Ainsi, la décision d'enseigner dans un niveau ou un autre était liée à la compétence technique acquise par le travail et non pas uniquement par la formation. Les enseignants en informatique n'avaient pas une marge de manœuvre différente en fonction de leur classification. Elle différait en fonction du type d'enseignement qu'ils avaient à effectuer sur le moment, mais qui pouvait être

effectué par un maître A, B ou C. D'après le témoin, les maîtres d'enseignement professionnel C n'avaient pas une plus grande sollicitation physique que les maîtres B ou A. Ainsi, les exigences étaient liées à la nature de ce qu'il y avait à enseigner et non pas la classification des maîtres.

Le témoin [REDACTED] a déclaré qu'il était le maître principal de la filière d'informatique au C [REDACTED] jusqu'au mois d'août 2010, date à laquelle il a succédé à Monsieur [REDACTED] en qualité de doyen de cette filière. Ainsi, il n'attribue pas dans celle-ci les branches à enseigner en fonction de la collocation des enseignants, mais en fonction de leurs compétences. Il n'y a pas de distinction entre les modules ES, HES ou EPF. Vu que, dans sa filière, il y a 90 modules à enseigner, les enseignants vont se spécialiser dans 8 ou 10 modules. L'attribution des modules se fait en fonction des compétences des enseignants quant à la collocation salariale de ces enseignants, celui qui dispose d'un titre ES sera colloqué en 10, d'un HES en 11 et d'un Master en 12.

Le témoin [REDACTED] a déclaré qu'il était maître principal de la section d'informatique à l'ETNL depuis 2001. Dans cette section, il n'y a pas de mission de tâches différentes pour les maîtres de type A, B ou C. Les directives quant à l'enseignement sont les mêmes quelle que soit la classification des enseignants. Les enseignants n'ont pas de marge de manœuvre différente en fonction de leur classification, la sollicitation physique est la même.

Le témoin [REDACTED] directeur du Centre [REDACTED] [REDACTED] a déclaré que, d'un point de vue du recrutement des enseignants, la mise en œuvre du système DECFO a modifié des possibilités d'engager des professionnels avec des titres clairement définis. Auparavant, il existait une plus grande marge de manœuvre qui permettait d'engager quelqu'un avec un titre inférieur ou supérieur à celui requis. Le salaire, en revanche, est défini par le Service du personnel de l'Etat de Vaud. Pour le domaine de l'informatique, les enseignants dans l'Ecole professionnelle ne peuvent pas suivre la HEP. Ils doivent faire une formation professionnelle dans un institut spécialisé à cet effet. La formation pédagogique peut être effectuée en cours d'emploi. En ce qui concerne la répartition des modules à enseigner, la classification n'a pas d'importance, en revanche les compétences de l'enseignant en ont. Ainsi, la répartition des tâches s'effectuent selon les compétences professionnelles de chacun plutôt que selon son diplôme. Les

maîtres d'informatique qui enseignent dans les filières ES disposent de titres différents. En ce qui concerne le salaire de l'enseignant, il est dépendant du titre. Quoi qu'il en soit, l'enseignement à dispenser est le même que l'enseignant ait un titre EPF ou un titre ES.

Le témoin [REDACTED], cadre administratif au Service du personnel de l'Etat de Vaud, a été interpellé sur la question de la transition directe de la fonction d'origine « maître d'enseignement professionnel » dans laquelle la même population d'enseignants a été répartie dans différentes fonctions. D'après le témoin, il y avait à la base huit fonctions de maître d'enseignement et non pas une seule. Chaque type de maître d'enseignement professionnel a fait l'objet d'une transition directe. Selon le catalogue des fonctions de l'ancien système, il y avait autant de fonctions avec des classes de rétribution différentes. Tous les maîtres C et D ont été colloqués en classe dix, les B en onze et les A en douze. Certes, après la bascule, certaines personnes ont été reclassifiées différemment que la fonction prévue initialement. Cela est dû au fait que dans l'ancien système, des erreurs de collocation au moment où les personnes ont été engagées sont apparues ou selon l'évolution de leur parcours. En ce qui concerne la distinction entre les transitions directes, semi-directes ou indirectes, le témoin déclare que ce système a été imaginé uniquement pour des questions de répartition des recours entre la Commission de recours du personnel et le Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale. L'idée générale était que les recours individuels s'appuyant sur un cahier des charges devaient être traités par la Commission de recours alors que les autres recours devaient l'être par le TRIPAC. L'enseignement est un cas particulier dans le système de classification car il n'y a pas de cahier des charges. Ainsi, le système DECFO n'a fait que reprendre la continuité de l'ancien système de classification en ce qui concerne l'enseignement. Ainsi, en matière d'enseignement les mêmes méthodes de classification ont été appliquées que pour les autres métiers de la fonction publique vaudoise. Il était cependant hors de question de prêter les personnes ayant des titres par rapport à ceux qui n'en n'avaient pas. Vu l'absence de cahier des charges et la volonté de ne pas prêter les personnes ne disposant pas des titres requis, un autre système a dû être trouvé. En ce qui concerne les maîtres d'enseignement professionnel, les évaluations ont conduit à construire une chaîne 144 possédant trois niveaux (10, 11 et 12). Ce système a été confirmé par les experts de la formation professionnelle qui appartenaient au groupe GET qui a procédé à l'analyse de ces fonctions. Confronté à la pièce S001 concernant la notation des fonctions, le

témoin n'a pas su expliquer pour quelle raison le critère « marge de manœuvre » était noté différemment en fonction du titre requis dans la chaîne 144. Tout au plus a-t-il affirmé que globalement, l'autonomie de l'initiative est moins élevée lorsque l'on est en 10 que lorsque l'on se trouve en 11 ou en 12.

c) Le Tribunal a tenu trois audiences de jugement les 4 mai 2011, 18 janvier et 24 avril 2012. A l'issue de cette dernière audience, les parties ont plaidé. Interpellées, elles ont accepté qu'un jugement directement motivé leur soit adressées tout en précisant l'une et l'autre que quel que soit le verdict, elles en demanderaient la motivation.

Le Tribunal a délibéré à huit clos à l'issue de l'audience du 24 avril 2012.

EN DROIT :

I. Aux termes de l'article 14 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après: LPers-VD ; RSV 172.31) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003, le tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi et de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg) dans les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses employés.

Le litige porte sur la classification salariale d'un employé de l'Etat de Vaud suite à la modification du système de classification des fonctions. Les parties ne contestent pas que la fonction exercée par le demandeur a fait l'objet d'une transition directe. Conformément au Décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après: le Décret ; RSV 172.320), la voie de recours devant la Commission de recours instituée par cet acte ne lui est pas ouverte (art. 6 du Décret a contrario). Il ne fait donc aucun doute que le présent litige relève de la compétence du Tribunal de céans.

Par ailleurs, interjetée dans le délai d'une année de l'art. 16 al. 3 LPers-VD qui a suivi la modification de la classification salariale du demandeur, la demande l'a été en temps utile. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur les conclusions du demandeur.

II. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LPers, les rapports de travail entre les collaborateurs et l'Etat de Vaud sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. Ceci a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels que la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié).

Conformément à l'art. 23 LPers, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération soit sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a), soit d'une indemnité ou d'un émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires. Il fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers). Il détermine les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers). Le Conseil d'Etat définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 2 LPers).

Le demandeur invoque une violation du principe de l'égalité de traitement. Il allègue en effet que l'activité exercée par le demandeur est exactement la même que celle dispensée par d'autres collègues qui sont colloqués au niveau 12 du simple fait qu'ils sont titulaires d'un titre universitaire.

D'après la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 p.42). Une norme réglementaire viole l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de

savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217).

Dans la fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel. Concernant la rémunération des maîtres primaires, on admet également comme critères la formation nécessaire, le genre d'école, le nombre d'heures enseignées ou l'effectif de la classe (ATF 121 I 49, rés. JT 1997 I 711, 123 I 1, JT 1999 I 547, 553). Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque dans un rapport de service public, un travail identique n'est pas rémunéré de la même manière. La question de savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (ATF 123 I 1 déjà cité, consid. 6c).

Une différence de salaire entre deux enseignants ayant les mêmes responsabilités et les mêmes types de classes doit être justifiable afin d'être acceptable. Le Tribunal fédéral admet notamment que le principe selon lequel une rémunération égale doit être réservée à un travail égal ne peut être battu en brèche que pour des motifs objectifs. S'agissant de la rémunération des enseignants, la jurisprudence fédérale considère que des critères fondés sur la formation préalable et les titres obtenus sont objectifs (ATF 123 I 1, JT 1999 I 547) ; elle a ainsi confirmé la validité du système dans lequel était prévue une rémunération différente, pour l'exercice d'un enseignement déterminé, selon que l'enseignant était titulaire d'un diplôme HES ou d'un titre universitaire (ATF 2P.228/2004 du 10 mars 2005).

Au regard des éléments qui précèdent, la différence de traitement entre le demandeur et ses collègues titulaires d'un titre universitaire n'apparaît pas arbitraire, car fondée sur un critère objectif. Certes, le système de classification DECFO-SYSREM tend à établir le salaire non pas sur la base des formations suivies par les employés, mais selon la fonction occupée. Le titre est alors une condition

d'accès à la fonction. Toutefois, rien n'empêche l'employeur d'octroyer des salaires différents en fonction des titres dont disposent les fonctionnaires. Cette distinction existe d'ailleurs à l'art. 6 du règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud, qui prévoit une diminution de salaire pour les personnes engagées sans être au bénéfice des titres requis.

Le fait de faire des comparaisons entre les classifications de ses collègues dans l'ancien système de rémunération avec le nouveau n'est également d'aucune aide pour le demandeur. En effet, les critères de classifications dans ces deux systèmes ne sont pas les mêmes, ce qui est bien sûr de nature à engendrer des différences lors du passage d'un système à l'autre. Le demandeur ne peut dès lors tirer argument du fait que l'un ou l'autre de ses collègues était classé de la même manière de lui dans l'ancien système et qu'il est classé différemment dans le nouveau système. En particulier, il compare sa situation à celle de MM. [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED]. Les deux premiers sont notamment titulaires d'un diplôme de Maître professionnel de culture général, alors que le dernier cité est titulaire d'un diplôme de maître de sport HES.

Force est de constater que M. [REDACTED] et [REDACTED] sont titulaires d'un diplôme fédéral de maître professionnel de culture général, ce que le demandeur n'est pas. Il n'y a donc rien d'arbitraire à traiter différemment ces employés d'une manière qui n'est pas identique au traitement du demandeur. Quant à M. [REDACTED] il est titulaire d'un diplôme de maître de sport HES. Sa situation n'est également pas comparable à celle du demandeur.

Le demandeur ne saurait également tirer argument du fait que le passage d'un système à l'autre a eu lieu en l'occurrence par le biais d'une transition directe, ce qui impliquerait d'après lui que tous les employés d'une ancienne fonction soient colloqués de la même manière dans le nouveau système. Le demandeur n'a pas démontré que tel était bien le cas. Au contraire, il a été démenti par le témoin [REDACTED] qui a déclaré qu'en fait il y avait dans l'ancien système de classification huit fonctions de maître d'enseignement professionnel qui ont été répartis d'une manière similaire entre elles dans le nouveau classement des fonctions.

En définitive, il n'apparaît pas que la collocation du demandeur dans la chaîne 144, au niveau 10 n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement au sens de l'art. 8 Cst.

III. Le demandeur conclut également à ce qu'il soit colloqué en chaîne 145, niveau 12A, subsidiairement 11 à compter du 1^{er} décembre 2008.

L'art. 46 de l'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (ci-après : OFPr ; RS 412.101) impose des conditions minimales de formation pour être habilité à enseigner. Les conditions imposées pour enseigner les branches spécifiques à la profession (al. 2) ne sont pas les mêmes que pour l'enseignement de la culture générale, le sport ou les branches qui demandent des études du niveau d'une haute école (al. 3).

La chaîne 144 « Maître d'enseignement professionnel » est divisée en trois niveaux, allant de 10 à 12. L'emploi type de maître d'enseignement professionnel peut être colloqué dans les trois niveaux.

La chaîne 145 « Maître d'enseignement postobligatoire » est divisée en deux niveaux, 11 et 12. Les emplois types correspondants sont : 3109 Maître d'enseignement postobligatoire et 3502 Enseignant de branches spéciales à l'université. En niveau 11, la compétence professionnelle requise est une formation de niveau Master, alors que pour le niveau 12, en plus de la formation niveau Master, une formation complémentaire de 15 à 25 semaines est exigée.

Il résulte de la correspondance du 13 janvier 2009 de la direction de l'enseignement postobligatoire que cette autorité a choisi de faire correspondre l'échelle 144 aux maîtres d'enseignement professionnels selon l'art. 46 al. 2 OFPr et la chaîne 145 aux maîtres d'enseignement de la culture générale, le sport ou les branches qui demandent des études du niveau d'une haute école.

Force est de constater que le demandeur n'a pas suivi une formation complémentaire pour enseigner la culture générale, pourtant requise selon l'art. 46 al. 3 OFPr. Il ne saurait dès lors pas prétendre à être enclassé en chaîne 145. Au surplus, la répartition entre les chaînes en fonction de la formation suivie par l'enseignant, telle que décidée par la DGEP repose sur des critères objectifs. Elle ne saurait être remise en question par le Tribunal de céans.

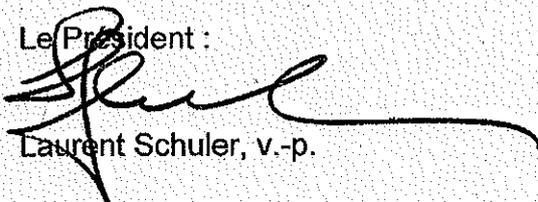
Enfin, le demandeur ne saurait également prétendre à un enclassement en niveau 11 (chaîne 144), car il ne dispose pas du titre requis (formation initiale niveau bachelor).

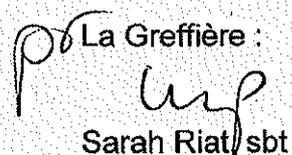
IV. Dans ces circonstances, force est de constater que le demandeur doit être débouté de l'ensemble de ses conclusions. Les frais de la cause sont arrêtés à 4'260 fr. pour le demandeur et à 2'810 fr. pour le défendeur. Succombant, le demandeur paiera au défendeur la somme de 2'810 fr. à titre de dépens, soit au remboursement de l'émolument de justice du défendeur et n'a pas droit à des dépens.

Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce:

- I. les conclusions prises par le demandeur selon requête du 5 mars 2009, modifiées le 17 février 2011 sont rejetées;
- II. Les frais de la cause sont arrêtés à 4'260 fr. pour le demandeur et à 2'810 fr. pour le défendeur;
- III. le demandeur paiera au défendeur la somme de 2'810 fr. à titre de dépens.
- IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Le Président :


Laurent Schuler, v.-p.


La Greffière :
Sarah Riat/sbt